

MERCREDI 15 JUILLET 1835.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 2, 18, 25, 30 juin et 7 juillet.

ANNULATION DE CINQ TESTAMENS OLOGRAPHES POUR CAUSE DE  
DÉMENCE DU TESTATEUR. — MAINTIEN D'UN SIXIÈME  
TESTAMENT OLOGRAPHE DU MÊME TESTATEUR.

M. le comte de Villereau, ancien officier aux gardes-françaises, avait émigré en 1789. A la restauration, il fut nommé maréchal-de-camp. On s'accorde à dire qu'il avait toujours été et ne cessa pas d'être d'un esprit médiocre et d'une intelligence bornée; certaine difficulté de s'exprimer, une sorte de timidité lui donnaient dans la société un assez triste rôle; mais il était riche, et on sait bien que dans le monde:

Quiconque est riche est tout....

Dans les derniers temps de sa vie, se raison s'était affaiblie, et à son décès on reconnut combien il était important de déterminer dans quelle progression, et à compter de quelle époque il avait subi cette altération de ses facultés; car il laissait cinq testaments et codiciles de diverses dates, et contenant des avantages successivement maintenus ou révoqués. Le premier de ces testaments, en date du 25 août 1829, instituait M<sup>lle</sup> d'Hozier, petite nièce du testateur, légataire universelle; M<sup>me</sup> d'Hozier, sa nièce, recevait une pension de 1600 fr., et M<sup>me</sup> Delabacherie, cousine issue de germain, recevait 2400 fr. de rente viagère. Le testateur prenait soin d'ordonner qu'on ne l'enterrât que trente-six heures au moins après son décès, et réglait la forme à donner à son tombeau. Un premier codicile du jour même du testament fit une addition à un legs particulier. Un deuxième codicile, du 17 septembre 1829, ajouta 1500 fr. de rente viagère à M<sup>me</sup> Delabacherie. Le 1<sup>er</sup> décembre 1829, codicile qui révoque les legs de M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> d'Hozier, et institue M<sup>me</sup> Delabacherie légataire universelle. Le 15 du même mois, testament qui reproduit les dispositions de ce codicile, sans même nommer M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> d'Hozier. Enfin, le 10 janvier 1830, M. de Villereau écrivit une espèce de *memorandum*, tendant à rappeler en quelles mains il avait déposé ses testaments et codicile du 1<sup>er</sup> et du 15 décembre précédent.

M. de Villereau est décédé le 30 janvier 1832. Ses divers actes de dernière volonté ont été attaqués par M<sup>me</sup> d'Hozier et d'autres parents qui se sont joints à elle; ils ont prétendu que ces testaments et codiciles étaient le fruit de la démence et de la captation. Des faits nombreux ont été articulés; d'immenses détails sur la vie et les habitudes, et sur l'état intellectuel de M. de Villereau dans les dernières années de sa vie ont rempli de volumineuses enquêtes; une procédure en interdiction, terminée par un jugement du 2 juillet 1830, qui prononçait l'interdiction du comte de Villereau, fut aussi produite, ainsi que l'arrêt confirmatif de ce jugement, en date du 21 août 1830. Voici du reste les faits principaux articulés dans la requête de M<sup>me</sup> d'Hozier, nous n'en donnons qu'un abrégé:

Suivant elle, M. de Villereau avait commencé dès 1825 à manifester une grande faiblesse d'esprit, qui, en 1827, était devenue absolue. En 1828, étant chez M<sup>me</sup> d'Hozier, il se crut dans sa propre demeure, chercha son lit, et demanda ses pantoufles. Il se perdit en chemin, et ne reconnaissait ni sa maison, ni ses gens. Un jour il pria un ouvrier qui venait lui demander de l'argent, de lui donner un couteau pour se couper la gorge, et celui-ci manifestant la crainte que le chagrin de M. de Villereau ne soit occasionné par sa visite, il pria qu'on ouvre la fenêtre pour qu'il puisse se jeter dans la rue, ajoutant qu'il a des Louis plein sa poche. Une autre fois, il propose à un fermier de lui laisser par testament sa ferme moyennant 50 fr.; et, sur le refus de ce dernier, il le menace de sa canne. Il fait passer dans sa manche une pièce de 5 fr. prise dans une somme qu'on lui compte, et fait remarquer qu'il manque cent sous; mais on le force de secouer sa manche et les 5 fr. en tombent aussitôt. Plusieurs fois il obligea ses domestiques de flaire ses excréments, et poursuivait tout son monde avec un vase de nuit, se plaignant qu'ils ne sentaient plus rien, ce qui, disait-il, annonçait une fin prochaine. Il s'amusa à tracer des signes inintelligibles sur des morceaux de papier, et s'écriait ensuite: *Voilà 100,000 fr., 400,000 fr. que je viens de retrouver!* Une autre fois, c'étaient des billets de banque qu'on avait toute la peine du monde à l'empêcher de jeter au feu. Souvent il s'arrêtait devant le portrait de sa mère pendant deux ou trois heures, et disait en pleurant: *Ma pauvre mère, si elle vivait, je n'en serais pas là!* Un jour, qu'il était allé chez une dame Andrieu, pour lui demander raison d'une insulte qu'il disait avoir reçue la veille, chez elle, d'une personne de sa société, il s'esquiva subitement et alla se coucher sous une voiture dans la remise, passant la tête à travers les rayons des roues; il ne voulait

pas quitter cette position, disant que *c'était là son tombeau*. Il avait la manie de coudre, et s'amusa à couper le fond d'un vieux chapeau pour le recoudre avec du fil blanc: il avait cousu tant de boutons à la ceinture d'un de ses pantalons, qu'il était impossible de trouver une place pour en mettre un qui pût tenir. Tantôt il voulait manger avec ses mains, sans le secours de la fourchette; tantôt il réclamait une part de la pâtée du chien. A la fin de 1829, étant allé chez un pharmacien pour demander de l'eau-de-vie camphrée, et ne pouvant parvenir à prélever ce qu'il voulait, il saisit plusieurs ordonnances de médecin qui se trouvaient sur le comptoir, et on eut beaucoup de peine à les lui ôter. A l'occasion de deux projets successifs de mariage de M<sup>lle</sup> d'Hozier avec M. de Cordova et M. Ajasson de Grandsagne, M. de Villereau dit au premier de ces messieurs qu'il avait plus de 500,000 francs en billets de banque cachés dans un vieux chapeau à claque; et, à l'égard du deuxième, il voulait le mener coucher avec M<sup>lle</sup> d'Hozier, le soir même du jour où le contrat de mariage avait été signé, confondant ainsi le contrat avec le mariage même.

A ces faits, dont M<sup>me</sup> d'Hozier prétendait que la preuve résultait suffisamment des enquêtes, cette dame ajoutait l'avis du conseil de famille, du 20 mai 1830, qui avait constaté que depuis plus d'un an à cette époque, M. de Villereau était en démence complète; elle joignait encore l'interrogatoire subi le 29 mai 1830, par M. de Villereau dans la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Dans cet interrogatoire, ce vieillard octogénaire déclare qu'il est âgé de 47 ans; on lui demande en quoi consiste sa fortune, il répond avec trouble et embarras, *qu'il a chez lui des personnes fort honnêtes, qui paient chacune 200 fr. de loyer*, et, quelle que soit l'insistance des juges, M. de Villereau, après cette réponse, ne peut plus ni parler, ni écrire en leur présence. Enfin, M<sup>me</sup> d'Hozier appuyait sa demande du jugement d'interdiction du 2 juillet 1830, et de l'arrêt confirmatif du 21 août suivant.

Cette demande fut accueillie par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et les cinq testaments ou codiciles furent déclarés nuls. M<sup>me</sup> Delabacherie interjeta appel de cette décision.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a repris avec tous les développemens nécessaires, et présenté avec chaleur les élémens de cette cause importante. Il s'est efforcé d'établir qu'à s'en tenir aux testaments attaqués, il était impossible de supposer de la démence dans un vieillard capable de dispositions aussi justes et aussi bien ordonnées que celles des actes des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 1829. Il a expliqué, par des mécontentemens éprouvés par le testateur de la part de M<sup>me</sup> d'Hozier, la résolution prise par lui de changer, le 1<sup>er</sup> décembre, les dispositions qu'il avait faites antérieurement au profit de cette dame. Il a établi en fait, que postérieurement à tous les testaments, au mois de janvier 1830, aux mois de février, mars, avril et mai de la même année, M. de Villereau avait passé plusieurs actes en présence de notaires qui ne s'étaient nullement aperçus d'un prétendu affaiblissement de ses facultés.

A l'égard du procès sur l'interdiction, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a exposé que les membres du conseil de famille, au nombre desquels figurait M. Bouré de Corberon, bien connu au Palais, étaient tous des amis ou parens fort éloignés, et que le juge-de-peace avait été d'avis de nommer seulement un conseil judiciaire à M. de Villereau; que lors de l'interrogatoire, M. de Villereau, à raison de l'embarras organique qu'il éprouvait à s'exprimer, avait adressé à l'avance, au Tribunal, un précis fort judicieux, sur les motifs de cupidité qui dirigeaient la demande de M<sup>me</sup> d'Hozier, et que s'il fut troublé dans cet interrogatoire, ce fut, comme il le dit alors, en s'en allant, par la présence de tant de *robres noires*. C'est souvent du trouble de l'accusé que vient l'erreur du juge (1). Enfin, sur ce point, M<sup>me</sup> d'Hozier avait préparé, par des démarches fort suspectes, l'interdiction de M. de Villereau; elle allait jusqu'à écrire à un domestique de M. de Villereau: « Je te prie, Auguste, de passer chez moi... » Je suis avec affection, C. d'Hozier; et une autre fois: « Je suis toujours avec affection (mais qu'elle n'inquiète pas ta femme) ni ma signature, etc. Comtesse d'Hozier. »

Arrivant aux dépositions des témoins, l'avocat signale divers motifs de suspicion contre ceux qui ont présenté des faits défavorables à l'intégrité de la raison du testateur. D'après la règle que les témoignages doivent être plutôt pesés que comptés, il met en présence de ceux de l'enquête, ceux émanés des témoins de la contre-enquête, tous placés dans des positions sociales fort élevées; et quand il y aurait doute, il faudrait encore décider pour la validité des actes.

(1) Peu de gens sont à l'abri de l'impression que produit la majesté de la justice, et cela est souvent heureux pour dévoiler le crime ou la mauvaise foi. On n'a point oublié que dans la cause de Robert, qui, non encore majeur, était traîné aux assises, comme assassin de sa mère et d'un compagnon de débauche, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, par un brillant mouvement oratoire, arracha l'aveu du criminel, déjà en proie à cette fascination que produisait sur lui l'appareil de la justice.

Enfin, au soutien de l'appel, M<sup>me</sup> d'Hozier produisait une consultation délibérée par M. de Frasans, ancien conseiller à la Cour royale, démissionnaire en 1830, aujourd'hui avocat, et suivie des signatures et adhésions de trente-quatre autres avocats du barreau de Paris, etc.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M<sup>me</sup> d'Hozier, s'est appuyé des moyens puissans que lui offraient les enquêtes et l'interdiction prononcée contre M. de Villereau, pour prouver le triste état mental de ce vieillard au moment de la confection de ses divers testaments. Tout en convenant qu'en général, le testament olographe peut laisser supposer la manifestation sincère de la volonté de son auteur, il a pourtant soutenu que cette forme même de tester offre plus de chances que toute autre aux impressions que peut subir le testateur, surtout lorsqu'il y a déjà altération des facultés mentales. L'avocat, à cet égard, a signalé les intrigues mises en œuvre, suivant lui, pour obtenir les avantages testamentaires et autres, ambitionnés par M<sup>me</sup> Delabacherie. Il a tracé le tableau des efforts faits à l'époque de la demande d'interdiction pour préparer le malheureux insensé à l'interrogatoire qu'il allait subir, et du rôle pénible joué en présence de la justice par M. de Villereau, qui n'avait plus même su donner un sens à ce qu'il avait écrit quelques jours auparavant.

La Cour, par son arrêt prononcé à l'audience du 14 juillet, a reconnu que si, antérieurement au mois de sept. 1829 M. de Villereau n'avait eu que de l'irrésolution dans les idées, et des absences de mémoire, cet état s'était presque immédiatement aggravé au point d'en venir à une altération complète de ses facultés intellectuelles. En conséquence, elle a maintenu le testament du 25 août 1829, qui donne à M<sup>me</sup> Delabacherie 2,400 fr. de rente viagère; mais elle a annulé tous les autres testaments et codiciles, y compris un testament du 26 mars 1830, sur lequel le Tribunal avait omis de statuer.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 juin.

La clause par laquelle les parties renoncent à réclamer sur les erreurs qui auraient pu se glisser dans leurs comptes autrement qu'à l'amiable et de gré à gré, est-elle obligatoire au point d'interdire toute espèce d'action devant les Tribunaux? (Rés. aff.)

Cette question assez neuve se présentait dans l'espèce suivante.

Une association en participation, pour l'achat et la vente d'une quantité considérable de vins, avait été formée entre M. et M<sup>me</sup> Marchand et M. Frérot oncle.

L'existence de cette association ayant été prolongée à plusieurs reprises en raison de la multiplicité des opérations, divers comptes de situation avaient été respectivement arrêtés entre les parties, lorsque le 5 juillet 1831, dans le dessein de mettre un terme à des réclamations réciproques, il fut fait une espèce de récapitulation générale, et par suite une convention aux termes de laquelle les associés se donnèrent quittance définitive, « et renoncèrent même à réclamer sur les erreurs qui auraient pu se glisser dans les comptes, autrement qu'à l'amiable et de gré à gré, sans recourir ni aux voies judiciaires ni aux arbitres. »

M. et M<sup>me</sup> Marchand ayant réuni, non sans peine, les élémens qui auraient dû servir de base à l'établissement de ce compte, crurent s'apercevoir qu'ils avaient été gravement lésés; ils demandèrent à l'amiable, mais en vain, la réparation des erreurs dont ils avaient à se plaindre et, à la date du 18 décembre 1834, ils engagèrent une instance ayant pour objet le renvoi devant des arbitres-juges.

Le Tribunal de commerce se prononça en ces termes:

« Attendu que les conventions légalement contractées font la loi des parties; que par le forfait dont on excipe dans la cause, les parties ont formellement renoncé au recours des Tribunaux et même d'arbitres; que les chances d'un tel forfait sont réciproques; déclare les demandeurs non recevables. »

M<sup>e</sup> Saunière, avocat de M. et M<sup>me</sup> Marchand, demandait à la Cour l'infirmité de ce jugement. Il prétendait d'abord que le compte présenté par M. Frérot, oncle, était incomplet; il se plaignait notamment de ce que M. Frérot, oncle, n'avait jamais porté sur ses livres les quantités de vins qu'il avait reçues; il soutenait que les associés ayant prélevé des vins de la même partie, M. Frérot, oncle, avait à tort coté ceux de M. Marchand à 10 fr. plus cher que les siens; il signalait, enfin, des omissions de recette et le non-versement de plusieurs sommes encaissées.

« Le redressement de toutes ces erreurs, ajoute M<sup>e</sup> Saunière, motivait bien une réclamation; elle fut faite de gré à gré, ainsi que le disaient les termes de la convention; et M. Frérot refusa constamment d'y satisfaire. Un refus aussi opiniâtre ne pouvait pas rendre cette réparation impossible, et puisqu'on avait promis de faire droit aux omissions qui seraient signalées, il fallait une sanction à toutes ces promesses; il fallait nécessairement recourir à la justice pour en obtenir l'exécution, autrement c'eût été un engagement tout-à-fait illusoire. Et cependant on s'était interdit toutes les voies judiciaires, et, quelle que fut

l'injustice de la résistance, on s'était fermé tout accès devant les Tribunaux; je soutiens, Messieurs, qu'une pareille clause ne saurait être obligatoire; elle devrait être réputée non écrite, parcequ'elle n'était pas conforme aux principes de la raison; elle était immorale en ce sens qu'elle laissait le plus fort maître d'étouffer les plaintes du plus faible; elle était immorale, car malgré la promesse de satisfaire de gré à gré, un refus pouvait seul paralyser l'exercice du droit le plus positif, celui auquel le législateur n'a pas permis qu'il fût porté atteinte, la réparation d'une erreur matérielle: n'y a-t-il pas la violation manifeste de l'article 1153 du Code civil et nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 1172? La convention n'a pas été légalement formée, elle ne peut être obligatoire.

M<sup>e</sup> Rousset, pour l'intimé, a répondu en fait que c'était aux instances de M. et M<sup>me</sup> Marchand qu'on avait cédé pour l'établissement du compte; mais interrompu par M. le président, au moment où il allait examiner la question de droit, la Cour, conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé purement et simplement la sentence dont était appel.

On annonce qu'il y aura pourvoi en cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS (1<sup>re</sup> chambre).

Testament olographe d'un chanoine. — Personne interposée au profit du Chapitre de la cathédrale de Nevers. — Serment déferé.

M. Guiauchain, chanoine de la cathédrale de Nevers, est décédé il y a quelques mois, laissant un testament olographe dont l'abbé Imbert était dépositaire, et par lequel, après avoir fait au profit de l'église et des pauvres, quelques legs pieux sans importance, il donnait à M. de Maumigny sa maison, située rue du Cloître-Saint-Cyr, qui formait une partie notable de sa succession.

Ses héritiers ont cru voir dans cette disposition, qu'aucune raison d'affection ne motivait, et qui était même faite au profit d'une personne que le testateur ne connaissait qu'imparfaitement, un avantage indirect assuré au Chapitre de la cathédrale de Nevers, et ils ont refusé de faire à M. de Maumigny la délivrance de la maison léguée.

Ce refus a donné naissance à des débats fort animés. Les héritiers Guiauchain, sans vouloir examiner si le legs était l'expression de la volonté libre du testateur, ou si, au contraire, il n'était pas le résultat de suggestions étrangères, déclaraient, par l'organe de M<sup>e</sup> Hugon, leur avocat, qu'ils étaient prêts à s'en rapporter au serment de M. de Maumigny, sur la question de savoir s'il se considérait comme légataire sérieux et en son nom personnel.

Celui-ci soutenait, de son côté, par l'organe de M<sup>e</sup> Senly, avocat, que ses adversaires étaient non recevables à lui déférer le serment, par le motif qu'en admettant leur système, le legs ne serait pas radicalement nul, le Chapitre ayant capacité pour recevoir avec l'autorisation du gouvernement; et il appuyait cette doctrine sur un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 28 mars 1810, qui avait statué dans une espèce analogue.

Mais le Tribunal a proscrit cette prétention par le jugement dont voici les termes :

Attendu que les héritiers Guiauchain fondent leur prétention sur ce que M. de Maumigny n'est à leurs yeux qu'une personne interposée entre le testateur et le Chapitre de la cathédrale de Nevers appelé, suivant eux, à recueillir l'effet de la libéralité; Qu'ils n'appuient leur allégation que sur des présomptions, mais qu'elles sont graves, précises et concordantes, et rendent très vraisemblable le fait allégué;

Qu'on ne concevrait guère, en effet, l'avantage personnel que l'abbé Guiauchain aurait voulu faire à M. de Maumigny, que rien ne pouvait lui signaler comme un objet d'affection, tandis que son nom seul, notoirement considéré comme un type d'honneur et de probité, le rendait éminemment propre à l'accomplissement du mandat exprès ou tacite qu'on lui aurait confié;

Qu'il est évident que la possession du legs ne devant pas lui rester, on ne peut voir dans le fait allégué une substitution fidei-commissaire prohibée par l'art. 896 du Code civil, mais seulement un service rendu et imaginé pour soustraire le Chapitre à la nécessité de l'autorisation exigée par l'art. 910 du même Code;

Attendu que les faits ainsi précisés, il s'en suit d'une part que si le legs, quoique destiné au Chapitre, n'est pas nul, puisque cette corporation n'est pas incapable de recevoir, la libéralité ne pourrait néanmoins recevoir effet qu'avec l'autorisation du gouvernement; et d'un autre côté que les héritiers ont un intérêt évident à ce que les choses soient rétablies dans leur véritable position, par la raison toute simple qu'ils seront habiles à faire valoir tous leurs droits et moyens devant l'administration, ce qui leur serait interdit devant le Tribunal contre M. de Maumigny;

Attendu que les art. 1558 et 1560 du Code civil permettent de déférer le serment décisoire en tout état de cause, sur quelque espèce de contestation que ce soit, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit de la demande ou de l'exception sur lesquelles il est appuyé;

Attendu que les héritiers Guiauchain éprouveraient un tort matériel et incontestable de l'interposition de M. de Maumigny entre eux et le Chapitre de Nevers, et qu'ainsi on ne voit pas comment ni sur quel fondement on pourrait leur dénier la faculté légale dont il s'agit, ni exempter M. de Maumigny des conséquences naturelles qu'elle doit avoir;

En conséquence, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens employés par ledit sieur de Maumigny, pour faire rejeter l'affirmation requise, condamne les héritiers Guiauchain à faire délivrance à M. de Maumigny de la maison à lui léguée, mais à la charge par lui de jurer et affirmer à la manière ordinaire à l'audience publique de quinzaine, parties présentes ou dûment appelées, qu'il n'a pas été interposé directement ou indirectement entre le testateur et le Chapitre de la cathédrale de Nevers, et qu'il n'est pas tenu d'honneur ou par écrit de remettre la maison dont il s'agit audit Chapitre ou à quelqu'un chargé de la recevoir pour lui, dans un temps plus ou moins éloigné;

En cas d'affirmation, condamne les héritiers Guiauchain aux dépens; à défaut de ce faire, déclare M. Victor de Maumigny purement et simplement non-recevable en sa demande et le condamne aux dépens;

Et enfin, en cas d'aveu des droits du Chapitre de Nevers, surseoit à statuer jusqu'à ce que les légataires aient fait régulariser leur position et rapporté l'autorisation nécessaire à l'exécution du legs, dépas réservés.

C'est samedi, 4 juillet, que le serment doit être prêté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'individu se disant Jean Labourbe, condamné le 25 mai à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, a été exécuté samedi dernier sur la place du marché Saint-Jean, à Melun, à neuf heures et demie du matin. Il est impossible de voir un homme subir un arrêt de mort avec plus de sang-froid que Jean Labourbe; il paraissait ne point s'apercevoir de sa terrible position et recevait les exhortations de son confesseur plutôt par nécessité que par devoir. Au moment où on lui a retiré les fers dont il était chargé, il a demandé un verre de vin qui lui a été accordé. Durant le trajet de la prison à la place, il causait tranquillement avec le prêtre qui l'accompagnait, refusant toujours les secours spirituels. M. le procureur du Roi se tenait à l'Hôtel de-Ville, prêt à recevoir les révélations que le condamné pouvait avoir à faire. Au moment de monter à l'échafaud, l'exécuteur lui a dit: « Navez-vous rien à dire? » Et il a répondu: « Mais, non... Rien. » Sur l'échafaud, il s'est décidé, d'après les instances répétées de son confesseur, à recevoir l'absolution, et il a subi sa peine avec la même tranquillité qu'il avait montrée jusqu'alors. On ignore toujours le vrai nom de cet homme dont la fermeté de caractère ne s'est pas démentie un instant.

M. Toucas-Duclos, président du Tribunal de la ville de Toulon, où règne en ce moment le choléra avec une déplorable intensité, s'est brûlé la cervelle le 7 juillet, à dix heures et demie, au Palais-de-Justice. On ne connaît pas la cause de ce suicide.

M. Germignac, docteur en médecine de la Faculté de Paris, et M. Auguste Dupont, rédacteur en chef de l'Echo de Vesone, ont comparu le 9 juillet devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), comme prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, par la publication d'un article ainsi conçu :

« Lorsqu'un gouvernement n'est habile qu'à faire le malheur d'un pays; lorsqu'il est le premier à démolir la constitution, et qu'il ne peut plus fonctionner que par la dégradation de l'homme et la ruine du peuple, alors le peuple doit protester par tous les moyens légaux qui lui restent, et faire les vœux les plus ardents pour une réforme politique et sociale qui puisse réhabiliter les hommes, les rendre à l'indépendance et à la dignité qui leur conviennent, et protéger également les intérêts de tous. Tels sont les motifs de notre adhésion à la lettre de MM. les défenseurs des détenus d'avril, et la force de nos sympathies pour de grandes infortunes. »

La prévention a été soutenue par M. le procureur du Roi.

M. Germignac, auteur de l'article incriminé, a pris le premier la parole, et a été bientôt interrompu par M. Blondeau, président, dans l'exposé de sa profession de foi républicaine. Il s'est assis en protestant, a-t-il dit, contre cette violation du droit de défense.

La Cour a ensuite entendu M<sup>rs</sup> Moyrand fils et Villemonde avocats des prévenus, et M. Dupont, qui a été aussi interrompu par M. le président dans quelques passages de son discours, où il a essayé de parler du Roi et du lieutenant-général.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement, et des bravos ont éclaté dans le nombreux auditoire qui assistait à ces débats.

Un événement qui selon toute apparence est le résultat d'un crime, est arrivé dans l'appartement de M. Léorat, situé Cours d'Herbouville, n<sup>o</sup> 5, à Lyon.

Il y a quelques jours que M<sup>me</sup> Léorat partit pour sa campagne en recommandant à Joséphine Guerset, sa domestique, de venir l'y rejoindre le lendemain. Cependant le lendemain arrive, le surlendemain se passe et Joséphine Guerset ne paraît pas. Inquiète de ce retard, M<sup>me</sup> Léorat se décide à retourner à la ville. En ouvrant sa porte, cette dame éprouve de la résistance et s'aperçoit qu'une odeur cadavérique s'échappait de son appartement. Bientôt elle en reconnaît la cause en apercevant le corps de Joséphine Guerset qui gisait à terre, frappé d'un coup de pistolet dans le sein dr. it. Dans l'appartement et près de la victime se trouvaient deux pistolets de prix, l'un encore chargé, l'autre vide et qui paraissait avoir servi à frapper la malheureuse Joséphine. L'événement paraît avoir eu lieu mardi; mais ce n'est que jeudi dernier qu'on en a eu connaissance.

Tout porte à croire que la fin malheureuse de Joséphine Guerset doit être attribuée à un assassinat et non à un suicide; mais dans ce cas le meurtrier ne peut être qu'un acte de vengeance, car aucun effet n'a été dérobé dans l'appartement de M<sup>me</sup> Léorat. Ce qui confirme d'ailleurs cette opinion, c'est qu'on a trouvé dans les vêtements de la victime, qui était dit-on, jolie et n'avait que 20 ans, deux lettres dont l'une contenait une déclaration d'amour avec la demande d'un rendez-vous, l'autre une menace de pénetrer de vive force auprès de Joséphine Guerset: ce qui serait alors, selon les termes de la lettre, un rendez-vous de vie ou de mort. Le concierge a déclaré que ces deux let-

tres avaient été déposées dans sa loge par un homme assez bien vêtu.

La police, dit-on, est en ce moment sur les traces de l'assassin.

Par décision du 8 de ce mois, le Roi vient de faire remise du reste de la peine qu'avaient à subir les condamnés Petit et Chevrier, détenus à Beaulieu, pour avoir gardien Poulain. Cette faveur ne manquera pas de produire un excellent effet. La remise accordée à Petit est de vingt mois sur trois ans de prison, et celle de Chevrier de 15 ans sur 20 ans de reclusion. Petit avait été condamné pour enlèvement d'une mineure avec des circonstances atténuantes; et Chevrier, pour avoir, au milieu d'une querelle, porté à sa sœur un coup de faucille dont elle avait été victime.

PARIS, 14 JUILLET.

Il n'y a pas eu d'audience publique aujourd'hui à la Cour des pairs. A quatre heures la Cour était encore réunie en comité secret, et un huissier est venu avertir le public que l'audience était renvoyée à demain midi.

La jurisprudence de la Cour royale permet au légataire du colon de Saint-Domingue d'opposer au créancier l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, qui réduit ce créancier au 10<sup>e</sup> du capital de sa créance; mais, pour exercer ce droit, ce légataire doit, à titre universel ou particulier, être le représentant du défunt, et appelé par ce dernier à l'hérédité de l'habitation qui donne lieu à l'indemnité. L'égard du légataire qui n'est institué que pour une somme à prendre dans les biens du défunt, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), par un arrêt du 14 juillet, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Boudet et Frédéric, avocats de M<sup>me</sup> Mante et des sieurs Delavergne, a, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, décidé que le légataire ne profitait point de la loi de réduction des créanciers du 10<sup>e</sup>, et que tous devaient prendre part, au marc le franc, dans la contribution ouverte sur l'indemnité.

Une mauvaise action reste rarement impunie. Nous avons rendu compte, l'année dernière, de la laceration aussi audacieuse qu'imprudente d'un bail, faite par les époux Rondeillat, au préjudice du sieur Fontaine, leur propriétaire, dans le propre domicile de celui-ci, et à l'issue d'un déjeuner qu'il leur avait donné à sa campagne.

Le sieur Fontaine, qui avait été assez heureux pour retrouver dans un champ voisin de sa maison, les morceaux de ce bail, avait déjà fait condamner les honorables Rondeillat à un an de prison, pour cette gentillesse.

Il avait en outre fait rejeter par les juges civils le complot que ses honorables adversaires avaient eu le courage de lui faire donner après la laceration du bail, à l'exécution duquel il les avait fait condamner, et il avait obtenu contre eux une condamnation solidaire et par corps, à 1000 fr. de dommages-intérêts, pour défaut des réparations de toute espèce, que ceux-ci s'étaient obligés de faire lors de leur entrée en jouissance.

Mais depuis, les époux Rondeillat avaient quittés lieux à l'expiration de leur bail, sans avoir fait les réparations qui s'étaient prodigieusement accrues, et après avoir relevé furtivement leur mobilier; et pour mettre le comble à leurs méfaits, ils avaient transporté leur établissement de commissionnaire de roulage aubergiste, à quelques pas de la maison du sieur Fontaine, sur un terrain où ils avaient fait élever des constructions propres à l'exploitation de leur commerce, de sorte que par cette adroite manœuvre ils avaient accaparé tout l'achalandage de la maison du sieur Fontaine, située à la barrière de Fontainebleau, et connue de tous temps comme auberge faisant la commission et le transit.

La Cour royale (5<sup>e</sup> ch.), dans son audience du 4 juillet, vient, sur l'appel incident de Fontaine, d'élever à 12,000 fr. les dommages-intérêts réclamés par ce dernier, et que les premiers juges n'avaient fixés qu'à 1000 fr., au paiement desquels les époux Rondeillat seront contraignables par corps pendant trois ans; et a confirmé la sentence des premiers juges sur l'appel principal que les sieur et dame Rondeillat n'avaient pas craint d'interjeter.

Vieille femme et jeune mari  
Feront toujours mauvais ménage.

La chanson le dit, le public aussi; et les époux Tourmente, qui sont obligés d'en convenir à leur tour, l'ont bien fait voir mercredi dernier à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

M. Tourmente, jeune entrepreneur de bâtiments qui la fortune a peu favorisé et que l'expérience n'avait pu encore instruit, a fait un mariage d'argent. La dame Tourmente, beaucoup plus âgée que lui, mais non plus prude, avait risqué le mariage d'inclination. L'essai n'a pas été heureux. Si l'on en croit les deux époux, ils n'eurent pas même cette lune de miel qui d'ordinaire ne s'éclipse pour aucun ménage. Le lendemain de l'union ils s'évanouir les espérances la de veille; les premières visites que reçut la mariée furent celles des nombreux créanciers du mari dont le mariage semblait être pour eux la venue d'une liquidation promise. Tous s'empressèrent à l'envi d'apporter titres et mémoires au domicile conjugal; il paraît que M<sup>me</sup> Tourmente répondit avec peu d'empressément à ces demandes. De là des reproches; puis, des violences; puis, une séparation de fait; puis, une demande en séparation de corps.

Les faits articulés eussent peut-être pu être atténués à l'audience, mais pendant l'instance, un nouveau grief vint s'ajouter à ceux reprochés par M<sup>me</sup> Tourmente. Son mari logeait en hôtel garni, sa femme habitait le domicile indiqué par M. le président. Un jour, ou plutôt une nuit, M. Tourmente, condamné depuis son mariage au célibat, finit par se croire tout-à fait garçon; le commissaire de police averti et dirigé par l'épouse outragée constata le fait, et il résulta de son procès-verbal, aussi clair que précis, que la plus grave des injures avait été faite à la dé-

manderesse. Restait à savoir si cet adultère était bien ce-  
lui que la loi entend signaler, lorsqu'elle exige pour donner  
droit à demander la séparation de corps, que ce délit ait  
été commis dans le domicile conjugal.

M<sup>e</sup> de Goulard, avocat de M. Tourmente, a soutenu la  
négative. Un hôtel garni, selon lui, habité par le mari  
pendant que la femme habite le domicile que lui a dési-  
gné le président, n'est pas le domicile conjugal; à ce mo-  
ment ou l'instance est engagée le domicile n'existe réelle-  
ment plus, et évidemment la chambre garnie habitée pro-  
visoirement alors par le mari n'a pu avoir ce caractère.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Caignet, avo-  
cat de la dame Tourmente, a jugé ainsi :

Attendu que le domicile du mari est le domicile conjugal,  
soit qu'il habite un hôtel garni ou dans ses meubles;

Attendu qu'il a été constaté par le commissaire de police  
que Tourmente a commis, dans la nuit du 12 décembre der-  
nier, dans ce domicile le délit d'adultère avec la demoiselle  
Perrin; que Tourmente est lui-même convenu que la fille Per-  
rin était sa domestique, et qu'il avait des liaisons criminelles  
avec elle; qu'un fait ainsi constaté ne suffirait pas devant un  
Tribunal correctionnel, mais qu'il est bien suffisant pour qu'il  
n'y ait aucun doute sur les relations de Tourmente avec une  
concubine dans le domicile conjugal; que l'autorisation donnée  
à la dame Tourmente d'habiter provisoirement dans un domi-  
cile séparé n'affaiblit pas l'injure grave commise par le mari;  
que si elle avait obéi aux sommations de son mari, au vu de la  
loi, au désir toujours louable de réconciliation, elle aurait trou-  
vé au domicile conjugal une concubine à la place qu'elle aurait  
dû occuper;

Ordonne que la dame Tourmente sera séparée de corps d'a-  
vec son mari, et condamne ce dernier aux dépens.

— Une jeune femme est assise sur les bancs de la 6<sup>e</sup>  
chambre de police correctionnelle; elle est jolie, mariée,  
et compte à peine 22 ans; elle est orpheline de juillet et  
dotée de 20 fr. de rente. Cependant telle est la nature de  
la prévention exposée par le ministère public, qu'elle lui  
fait baisser les yeux et que le rouge lui monte subitement  
à la figure. Saisie dans la rue Basse-St.-Denis, à 10 heures  
du soir, par un agent de police, elle fut conduite au  
poste du Château-d'Eau, où il se trouva quatre agents  
jeune et Martin), pour constater par procès-verbal que  
la femme Ravenet, c'est son nom, venait de commettre  
un outrage public à la pudeur, avec un individu qu'ils  
n'avaient pas arrêté.

M. le président, à la prévenue : Vous venez d'entendre  
le fait qui vous est reproché; qu'avez-vous à dire?

La prévenue, avec embarras : J'ai à dire que ce n'est  
pas vrai; j'étais là avec le mari d'une de mes amies à at-  
tendre qu'elle revint d'une maison où elle était entrée.  
D'ailleurs, Messieurs, j'ai mon mari pour me réclamer.  
Approche-toi donc Ravenet; viens donc, mon ami, que ces  
Messieurs te voient.

Le mari, avec timidité : Je suis son époux, et je viens la  
réclamer parce que c'est ma femme légitime; oui là!

M. le président : Vous vous présentez comme son mari;  
mais est-il bien vrai que vous êtes mariés?

La prévenue, avec vivacité : Oh! ça j'en lève la main,  
tout ce qu'il y a de plus mariés.

Le mari : A preuves que voici son papier qu'elle a 20  
fr. de rente sur le trésor de Louis-Philippe, comme enfant  
de juillet.

M. le président, à la prévenue : Vous niez le fait qui  
vous est imputé?

La femme Ravenet : Certainement, monsieur.

M. le président : Faites venir les agents de police.

Le premier agent de police est introduit.

M. le président : Dites ce que vous savez sur la préven-  
tion qui amène la femme Ravenet à l'audience.

L'agent de police : Je ne connais pas les motifs de son  
arrestation; je ne connais pas cette femme.

M. le président : Cependant vous êtes l'un des agents qui  
l'ont arrêtée, et qui ont fait un rapport dans lequel on lui  
reproche un fait grave.

L'agent de police : Si on voulait me lire le procès-ver-  
bal, peut-être mes souvenirs...

M. le président, avec force et dignité : Comment! vous,  
agent de l'autorité, vous constatez un fait grave par pro-  
cès-verbal, que vous rédigez et signez; vous faites mettre  
en arrestation une personne qui se prétend innocente du  
fait imputé, et puis un mois après, un mois seulement  
vous venez dire que vous ne vous rappelez pas? c'est bien  
extraordinaire, ou plutôt votre conduite aurait été bien  
légère. Vous ne vous rappelez pas un délit qui aurait été  
commis par cette femme il y a environ un mois dans la  
rue Basse-St.-Denis, vers dix heures du soir?

L'agent de police : Je n'en ai aucun souvenir.

M. le président, vivement : Allez-vous asseoir.

Le deuxième agent de police est introduit; M. le prési-  
dent lui répète les mêmes questions, et cet agent n'a pas  
meilleure mémoire que le premier.

M. le président : Regardez bien cette femme. C'est vous  
qui l'avez arrêtée, il y a un mois à dix heures du soir,  
dans un endroit retiré.

L'agent de police : Je reconnais bien cette figure chif-  
fonnée là; mais je ne sais ni où je l'ai vue, ni pourquoi je  
l'ai vue.

M. le président : Tout ceci me paraît fort singulier. La  
prévenue nie le fait; vous, chargé de le constater, vous  
déclarez ne pas vous le rappeler, c'est inconcevable; alors  
surtout que le fait dont il s'agit est grave et excessivement  
rare. Vous n'êtes pas appelé à en constater deux par  
mois; et vous oubliez celui que vous avez trouvé assez  
évident pour arrêter l'inculpée, qui par suite de votre  
procès-verbal est depuis cinq semaines détenue en prison.  
Allez-vous asseoir.

M. Poinso, avocat du Roi : Nous avons pensé, Mes-  
sieurs, établir la prévention d'une manière suffisante, en  
citant les deux agents de police, prin-  
cipaux acteurs de l'arrestation de la prévenue, et de la ré-  
daction du procès-verbal; mais leur déclaration est si ex-  
traordinaire, que nous nous faisons un devoir d'abandon-  
ner la prévention.

» Nous profitons de cette circonstance, ajoute M. l'a-  
vocat du Roi en terminant, pour rappeler aux agents de  
police que, dépositaire d'une partie du pouvoir, ils doi-  
vent en user avec réserve et non avec légèreté; et que,  
dans tous les cas, ils doivent se rappeler les faits par suite  
desquels ils mettent une personne en arrestation.»

Le Tribunal prononce immédiatement l'acquiescement  
de la prévenue, et ordonne qu'elle sera mise tout de suite  
en liberté. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

La femme Ravenet se jette, en versant des larmes, dans  
les bras de son mari qui l'embrasse et l'entraîne hors de  
la salle d'audience.

— Rollepot, vieux Lovelace de la commune de Bercy,  
se plaignait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, d'un vol  
commis à son préjudice par une jeune ouvrière. Rosalie  
Mariée, assise sur le banc des prévenus, caressait de  
temps en temps sa noire chevelure et ouvrait de grands  
yeux pleins de mépris pour le plaignant.

Le sieur Rollepot s'avance vers le Tribunal, soutenu  
par une béquille; sa physionomie riante et sa perruque  
bien frisée décèlent chez lui d'antiques prétentions à la  
coquetterie. Il déclare être âgé de 68 ans et rentier à  
Bercy.

M. le président : Exposez brièvement votre plainte.

Le plaignant : Eh bien! j'accuse mademoiselle de m'a-  
voir volé deux montres et une chaîne en or; plus, des  
bouteilles de vin de Bordeaux; plus, quelques colifichets  
de femme; plus encore, des livres.

Rosalie Mariée, d'un ton modeste : Ceci, M. Rollepot,  
n'est qu'un tissu mal cousu de faussetés. Vous devez bien  
vous rappeler que je suis votre victime.

Le sieur Rollepot, s'appuyant de la main gauche sur sa  
béquille et de l'autre prenant une prise de tabac : Victime,  
victime, c'est bon à dire et à faire courir des bruits comme  
ça dans le pays.

Rosalie Mariée, se levant et regardant fixement le sieur  
Rollepot : Comment pouvez-vous nier que ce soit vous  
qui avez trompé ma jeunesse! M. Rollepot, vous savez  
très bien que le tonnelier Ferraud vous a vu dans votre  
jardin, quand j'étais dans ma chambre, m'envoyer des  
baisers, et que vous me forciez par vos gestes inconve-  
nans à fermer ma croisée.

Le sieur Rollepot, toussant et frottant ses yeux : Que  
nenni, que nenni. Je ne vous ai jamais connue que quand  
vous veniez travailler chez ma pauvre petite femme qui  
est aussi vieille que moi, et qui est toujours malade de-  
puis bien des années.

M<sup>e</sup> Hardy, avocat de la jeune Rosalie : Mais ces faits  
sont de notoriété publique, et si nous n'avons pas en-  
combré cette audience de témoins, c'est autant par res-  
pect pour le Tribunal que pour ne pas affliger la morale  
publique.

Le sieur Rollepot, vivement : On a pu avoir son temps;  
jeunesse s'est passée. Mais maintenant, Monsieur, je  
vous prie de croire que je me respecte trop... C'est ca-  
bale... cabale, et pas autre chose.

M. le président, au plaignant : La prévenue ne deme-  
re-t-elle pas dans votre maison, et ne la receviez-vous pas  
quelquefois dans votre appartement?

Le sieur Rollepot : Certainement, Monsieur; elle ve-  
nait travailler pour M<sup>me</sup> Rollepot. Mais il est vrai de dire  
que le jour en question elle n'y travaillait pas.

M<sup>e</sup> Hardy, à la prévenue; Expliquez-vous.

Rosalie Mariée hésite un instant, et, pressée de nou-  
veau, elle s'explique ainsi :

« J'avais dix-huit ans quand je vins à Paris, et j'ai tou-  
jours suivi la route honorable. Depuis deux ans environ  
j'étais fréquemment appelée par M<sup>me</sup> Rollepot; j'habitais  
la même maison. M. Rollepot me faisait connaître souvent  
par signes et quelquefois par paroles, le plaisir qu'il avait  
à me voir. Bientôt il me fit des propositions telles qu'une  
jeune fille ne peut pas les entendre; pendant un an, il  
m'a toujours persécutée. Je le repoussais sans lui laisser  
le moindre espoir. Fatigué de mes refus, il s'est imaginé  
de me séduire par des promesses et par des cadeaux. C'était tantôt une petite chose de toilette et tantôt une pe-  
tite gourmandise.

» Enfin, Messieurs, étourdie par toutes ces atten-  
tions, et ne pensant pas aux conséquences que ces ca-  
deaux pouvaient avoir, j'acceptai un jour deux petites  
montres d'or et une chaîne; en me les donnant il me dit :  
« Changez-les, ma petite, contre d'autres; il ne faut pas  
que ma femme puisse voir ces objets à votre cou. »

» Ne consultant que le goût d'une jeune fille pour la  
parure, j'acceptai. Quand j'ai appris que M<sup>me</sup> Rollepot s'é-  
tait aperçue de la disparition de ces objets je voulais les  
rendre; mais il fallait m'avouer coupable, ou bien dire la  
conduite de M. Rollepot; c'est dans ce moment que Mon-  
sieur a été chez le commissaire de police pour me faire  
arrêter.»

Le sieur Rollepot : C'est évident, j'étais volé.

Rosalie Mariée : Comme pour le vin de Bordeaux que  
vous dites dans la plainte; ne m'avez-vous pas donné la  
clef de la cave vous-même? Et vous me disiez : « Petite  
méchante, vous boirez. »

Le sieur Rollepot : Cabale! cabale! tout ça : vous n'a-  
vez eu la clef que parce que ma femme ni moi ne pouvions  
descendre.

Les témoins entendus ne connaissent rien du fait de  
soustraction frauduleuse; ils établissent que si une montre  
a été vendue sous un nom supposé par la prévenue, l'au-  
tre l'a été sous son véritable nom.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Poinso, avocat du  
Roi et M<sup>e</sup> Hardy, admettant des circonstances atténuantes,  
a réduit la peine portée par l'art. 400 du Code pénal à six  
mois d'emprisonnement.

— A Rosalie Mariée succède Rose Desseaux, mar-  
chande de modes, âgée de 16 ans et demi, ainsi qu'elle  
le déclare avec le ton le plus mielleux. Elle est prévenue  
d'abus de confiance; et de qui a-t-elle trompé la con-  
fiance, cette jeune fille aussi blonde que l'autre était  
brune? Son délit remonte aux Jours-Gras.

Rose voulait aller au bal masqué; Rose voulait danser  
en Pierrette et folâtrer librement avec tous les Pierrot<sup>s</sup>  
de la Porte-St.-Martin. La voilà donc entrée dans la bou-  
tique d'un costumier, choisissant un costume de Pierrette  
fond blanc à pois ovales et lilas, un chapeau blanc orné  
de bleu, surmonté de plumes blanches et d'autres acces-  
soires analogues. Enfin, Pierrette, à la fin du bal, dispa-  
rut avec un Pierrot.

Le costumier reçut la lettre suivante, dont nous res-  
pectons l'orthographe :

Paris le 4 mars.

Madame

Je vous pris de mesquer sie je ne vous zai pas envoyer repore-  
ter le costum de pierrette. Une évainement empraiva arivai au  
bale et par suite de la quel j'ai montée en flaqueure qui ma  
fraquassé les gembes. Je suis à l'Hotelle de Dieu salle St. Loui.  
Ne soyai pas en paine je viendrai vous voire plus tare a cette  
egare quante l'accident qui me retien cera passé.

Je vous salut.

ROSE D.

Cette lettre, comme on le pense bien, donna l'éveil au  
costumier; il porta plainte à M. Cabuchet, commissaire  
de police, qui fit d'inutiles recherches. Une instruction  
sur cette plainte a été suivie, et le chef de police de sûreté  
a retrouvé la pierrette avec son pierrot, dans la rue Sainte-  
Appoline.

À l'appel de la cause, le costumier ne s'étant pas pré-  
senté, la pierrette Rose a expliqué au Tribunal, qu'ayant  
été blessée à la sortie du bal, elle avait été forcée de gar-  
der la chambre pendant quelques jours; elle attribue l'a-  
bus de confiance en question et la lettre écrite au costu-  
mier, à celle de ses compagnes qu'elle avait chargée de  
rapporter le costume, et à laquelle elle avait remis 6 francs  
pour le payer.

La plainte n'étant pas justifiée, Rose a été mise en li-  
berté.

— Quatre individus rentraient dans Paris par la bar-  
rière de la Villette; l'un d'eux voulant faire le farceur fei-  
gnait de cacher quelque objet sous sa veste; Seyler, em-  
ployé de l'administration de l'octroi, s'approcha pour vé-  
rifier ce qu'il paraît porter, et contrarié de la méprise, il  
repoussa vivement l'individu qui faisait mine d'entrer en  
fraudant les droits. Sur ces entrefaites, un bon vieillard,  
nommé Verdier, attiré par cette scène, veut interposer  
son influence et séparer deux individus prêts à se battre;  
mais au premier mot qu'il prononce, Seyler lui applique,  
du revers de sa main, un violent coup sur la figure, et lui  
occasionne une effusion de sang assez considérable.

À l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, M<sup>e</sup> Blanc a plaidé pour  
le bon Verdier, et a demandé pour réparation à son égard,  
que Seyler fût condamné aux dépens.

Seyler a expliqué les faits à sa manière, et a manifesté  
beaucoup de repentir en attribuant sa faute à un premier  
moment de vivacité. M<sup>e</sup> Roussel a plaidé pour cet employé,  
et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Poin-  
sot, avocat du Roi, a condamné Seyler à 20 fr. d'amende  
et aux dépens envers le plaignant.

— La place du Palais-de-Justice sur laquelle, grâce  
aux modifications introduites dans notre législation pénale,  
se dresse plus rarement chaque année l'échafaud des ex-  
positions publiques, présentait hier un aspect inaccoutumé  
et bien propre à faire naître de sérieuses réflexions sur le  
peu d'utilité de cette aggravation de peine, qui n'est pour  
le criminel endurci qu'une occasion de faire parade du  
cynisme le plus effronté, tandis qu'elle met le dernier  
sceau à la honte du coupable repentant.

Neuf condamnés étaient attachés à l'infamant poteau,  
et leur attitude empreinte de résignation et de désespoir  
produisait sur la foule silencieuse une impression de com-  
passion et de pitié bien différente du dégoût qu'inspirent  
d'ordinaire l'insouciance ou la fausse gaieté des malfaiteurs  
pour qui l'heure de l'exposition ne semble qu'une occa-  
sion de changement et de distraction.

Le jeune Dufour, cet étudiant en médecine que la Cour  
a condamné à cinq ans de reclusion, pour faux en écritures  
privées, attirait tous les regards; la visière de cas-  
quette abaissée sur son visage ne pouvait cacher ses traits  
creusés par la douleur et baignés de larmes; près de lui  
était attaché Torlet, le teneur de livres de la maison  
Pourrat frères; le professeur de mathématiques Adam,  
condamné pour vol, faisait aussi partie des exposés,  
ainsi que deux faux monnayeurs, condamnés aux travaux  
forcés à perpétuité, et dont le Roi a récemment commué  
la peine.

— Le jeune Thorel, âgé au plus de 25 ans, rentier et  
fils d'une famille honorable de la ville de Rouen, a quitté  
tout-à-coup cette résidence pour se rendre à Paris, à l'ef-  
fet à-t-il dit, de s'y procurer un emploi. Sans même pren-  
dre la peine de postuler pour la place qu'il convoite, il  
vient le lendemain de son arrivée se promener sur les  
ponts de la Seine, dès 5 heures du matin.

Parvenu sur le pont des Arts, il se jette dans la rivière;  
mais M. Dorigny, propriétaire des bateaux à lessive, qui  
se trouvait sous l'une des arches, au moment de la chute,  
s'élance aussitôt avec sa nacelle vers l'endroit où le jeune  
homme est tombé, pensant qu'il remontera à la surface de  
l'eau. Sa prévoyance eut le résultat qu'il en attendait;  
mais au moment où M. Dorigny saisit l'insensé par les  
vêtements pour le délivrer, celui-ci lui dit : « Je ne vous  
voyais pas; que voulez-vous de moi? Laissez-moi tran-  
quille; je suis bien le maître de mourir puisque ça me  
convient. »

Malgré sa résolution inébranlable, son libérateur op-  
pose une vive résistance à la volonté de ce jeune homme;  
une lutte s'engage dans laquelle Thorel est dépouillé d'une  
partie de ses vêtements qui sont mis en lambeaux par sa  
résistance opiniâtre à vouloir couler au fond de l'eau.  
Enfin après de pénibles efforts, M. Dorigny parvient à le  
sauver malgré lui. Déposé sur la berge, M. le docteur  
Lecouteux lui a prodigué des soins qui bientôt lui ont  
permis de se faire comprendre.

Ce malheureux a déclaré qu'il avait des peines de cœur,

et que tôt ou tard il mettrait fin à ses jours. M. le commissaire de police du quartier de la Monnaie, d'après le rapport du médecin, qui voyait un germe de folie dans la tête de cet infortuné, l'a fait conduire en fiacre à la Préfecture, pour de là être dirigé dans une maison de santé.

Un seul agent était avec lui dans la voiture pour veiller à sa conservation. Tout-à-coup il cassa les vitres des portières; arracha comme un furieux les draperies du fiacre; cria de toutes ses forces au meurtre et à l'assassin et c'est alors que le cocher alla requérir des hommes de garde pour seconder l'agent de police qui a eu toutes les peines du monde à maîtriser ce forcené pendant tout le trajet du chemin.

M. le Préfet de police a prescrit immédiatement des mesures pour que Thorel fût ramené au sein de sa famille sous la garde d'un médecin. Il a annoncé en partant qu'il en finirait bientôt d'une manière ou de l'autre.

— Adélaïde C..., jeune et jolie fille de vingt-quatre ans, habitait une maison de la place Dauphine, avec un jeune homme, qui se procurait par son travail et son industrie jusqu'à 3,000 fr. par an; il est certes peu d'ouvriers qui en gagnent autant, et cependant son ambition n'était pas satisfaite.

L'un des jours derniers, Adélaïde profita de l'absence de celui qu'elle nommait son mari; puis elle procéda à sa toilette, sans rien omettre à sa coiffure. Ainsi parée de ses plus beaux habits, elle s'étendit sur son lit: deux grands réchauds amplement garnis de charbon embrasé étaient placés près de sa couche, et pour surcroît de précaution un énorme panier, aussi rempli de charbon, se trouvait déposé sur la table de nuit auprès du chevet de son lit. A son retour le jeune homme a trouvé cette malheureuse fille endormie du sommeil de la mort!

— Une tentative de meurtre a été commise l'avant-dernière nuit dans le quartier du Roule.

Morel, âgé de 36 ans environ, cordonnier et portier de la maison n° 9, rue Maisonneuve, est allé, vers une heure du matin, demander de la lumière à la veuve Jouanne, sa voisine, âgée de 76 ans, demeurant au n° 8. Cette femme s'est levée pour lui ouvrir. Elle devait d'autant moins le craindre que Morel est infirme; qu'il porte une jambe crochue, dont le pied est suspendu par derrière, et a le genou emboîté dans une jambe de bois. Cet homme, cependant, se fait précéder de la veuve Jouanne et lui assène sur le derrière de la tête deux coups d'un marteau à demi tranchant, qu'il avait apporté avec lui. La malheureuse est renversée; mais se relevant soudain, elle saisit son meurtrier à bras le corps en criant au secours. Celui-ci, épouvanté prit la fuite; mais chose bizarre, il oublie sa jambe de bois qui, dans la lutte, s'est détachée et est demeurée au pouvoir de sa victime; celle-ci passait dans le voisinage pour avoir de l'argent et des billets de banque.

M. Bruzelin, commissaire de police, a dressé procès-verbal de cet attentat, et aussitôt la brigade de sûreté s'est mise à la poursuite de Morel, qui ne tardera pas sans doute à être arrêté.

— La veuve Gressier, qui a figuré comme plaignante dans l'affaire de la femme Cossin, nous écrit qu'elle n'est pas et n'a jamais été tireuse de cartes; qu'elle n'avait demandé aucuns dommages-intérêts pour réparation des blessures qu'elle a reçues, et qu'elle n'a contribué en aucune façon au départ de la demoiselle Victorine de chez la dame Cossin. Elle ajoute que cette jeune fille s'est retirée chez une de ses parentes, où elle est aujourd'hui. Voilà un renseignement qu'elle n'avait pas donné à l'audience et dont on ne manquera pas sans doute de profiter pour éclaircir cette mystérieuse affaire. On se rappelle

que M. Fayolle, avocat du Roi, a fait parvenir une note à M. le préfet de police pour qu'il soit fait des recherches afin de découvrir le lieu où se trouve Victorine. Or, d'après la lettre de la veuve Gressier, il paraît qu'elle peut donner des informations certaines à cet égard, et nous ne doutons pas qu'on ne s'empresse de la faire interroger.

— La Revue de législation et de jurisprudence poursuit avec la plus grande régularité sa publication mensuelle. La 3<sup>e</sup> livraison du second volume (parue le 30 juin), présente le plus vif intérêt. Nous y avons remarqué la conclusion du travail de M<sup>lle</sup> Marie, avocat à la Cour royale de Paris, sur la propriété intellectuelle, et de l'article de M. Mittermaier, président de la Chambre des députés de Bade, sur la peine de mort; une dissertation de M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, et l'analyse d'un rapport sur la statistique judiciaire, fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, député. On s'abonne rue des Beaux-Arts, n° 9. Prix 48 fr. par an, 20 fr. pour la province.

— Le quatrième et dernier examen du Manuel pour la licence en droit, par MM. Lagrange et Sautayra, vient d'être mis en vente. Ce volume contient, aux termes du programme, la fin du Code civil depuis l'art. 1387, tout le Code de commerce et le droit administratif. Ainsi se trouve complété cet ouvrage essentiellement utile à MM. les étudiants au moment où ils vont subir leur examen. (Voir aux Annonces.)

— La 4<sup>me</sup> livraison de la Revue des Etats du Nord, recueil mensuel du plus haut intérêt, vient de paraître. Elle se distingue, comme les précédentes, par une grande variété dans le choix des articles, tous consacrés à des matières neuves, scientifiques, littéraires et artistiques. Au nombre des articles remarquables de cette livraison, nous citerons le Tableau de l'Allemagne actuelle, par M. Spazier. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE MANSUT FILS, RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES, N° 47.

MANUEL COMPLET DU BACHELIER

LICENCIÉ EN DROIT,

Par E. LAGRANGE et A. SAUTAYRA docteurs en droit.

4 FORTS VOL. IN-18, GRAND PAPIER, CONTENANT TOUTES LES MATIÈRES EXIGÉES POUR CHAQUE EXAMEN.

PRIX DES QUATRE VOLUMES, 28 FRANCS.

On vend chaque Examen séparément.

PREMIER EXAMEN DE BACCALAUREAT: Les deux premiers livres du Code civil, le premier livre et les dix premiers titres du livre second des Institutes de Justinien. 6 fr.
SECOND EXAMEN DE BACCALAUREAT: Les 4 premiers titres du troisième livre du Code civil, les Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et pénal, et la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. 7 fr. 50 c.
TROISIEME EXAMEN, premier de Licence: Les Institutes de Justinien en entier. 6 fr.
QUATRIEME EXAMEN, second et dernier de Licence: la fin du troisième livre du Code civil, le Code de commerce et le droit administratif. 8 fr. 50 c.

REVUE DES ETATS DU NORD, ET PRINCIPALLEMENT DES PAYS GERMANIQUES,

Fondée par BOULET, de Metz; et R. O. SPAZIER, de Leipsick.

Contenu de la 4<sup>e</sup> livraison: 1<sup>o</sup> Tableau de l'Allemagne actuelle, par Spazier (3<sup>e</sup> article); 2<sup>o</sup> Littérature: les chants populaires de l'Allemagne au moyen âge, par M. Peschler; Néhémét-Ali, portrait poétique par un Allemand; Analyse des meilleurs romans modernes de l'Allemagne; Souvenirs de la Prusse rhénane, par M. Bégin; 3<sup>o</sup> Philosophie de la mythologie, nouveau système de Schelling, par Kolof; 4<sup>o</sup> Revue des Etats du Nord; 5<sup>o</sup> le Fantôme, nouvel é historique par Fedoroff, traduit du russe, par M<sup>lle</sup> Comrad; 6<sup>o</sup> Etat de la Littérature Allemande dans les pays étrangers; 7<sup>o</sup> Correspondance de Genève, de Moscou, de Berlin et de Munich. On s'inscrit à la Revue des Etats du Nord, passage des Petits-Pères, n. 7. Prix: 40 fr. par trimestre.

DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNES

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garantit la correspondance, les factures effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez M. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

BIOGRAPHIE DES HOMMES DU JOUR,

Par GERMAIN SARRUT et B. B. ST-EDME. — 2 volumes in-4<sup>o</sup>. — Mise en vente de la 5<sup>e</sup> livraison.

Conditions de la souscription, sans rien payer d'avance: L'ouvrage formera 2 vol. in-4<sup>o</sup> de 50 feuilles environ chacun, imprimés avec soin sur beau papier, une feuille contient la matière de 2 feuilles in-8<sup>o</sup>. Chaque livraison, 50 c., à domicile, à Paris. On peut souscrire pour recevoir par volume, en payant 40 fr. à l'avance. Le premier volume en vente. Le prix sera doublé. Paris, P. H. CRABBE, 42 et 44, rue de Bussy.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 30 juin 1835, enregistré à Paris, le 4 juillet suivant, et déposé pour minute à M. Ambroise-Charles Godot, notaire à Paris, soussigné, par acte du 9 juillet 1835, enregistré:

MM. PHILIPPE JOSEPH-BENJAMIN BUCHEZ, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Chabannais, n. 8; OSSIAN VERDEAU, négociant, à Paris, rue de Lamoignon, n. 2; ERNEST-SAIN DE BOISLECOMTE, demeurant à Paris, rue Chabannais, n. 8; ANTOINE-PIERRE-LOUIS BAZIN, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 71; MARIUS RAMPAL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, n. 21; JEAN BOULLANGER, propriétaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 9, à Paris; FRANÇOIS-AUGUSTE BOULLAND, docteur en médecine, rue Neuve-des-Mathurins, n. 20, à Paris; PIERRE-CÉLESTIN ROUX, professeur, demeurant à Paris, rue Chabannais, n. 8; HENRI-BELFIED LEFEBVRE, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 41; MICHEL-VITAL VARAGNAT, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 45; COME-AUGUSTE PATIN, docteur en médecine, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 47; CLAUDE EIMERY, avocat, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 31; HENRI-LÉON CURMER, propriétaire, rue Sainte-Anne, n. 25; LAURENT-ALEXANDRE-PHILIPPE JOSEPH CERISE, docteur en médecine, demeurant rue Saint-Florentin, n. 12, à Paris; HENRI GALOS, demeurant à Paris, rue Chabannais, n. 8.

Tous propriétaires par égales portions, de l'ancien journal l'Européen, journal non politique, connu sous le titre de Journal des Sciences morales et économiques.

On établi entre eux une société en nom collectif, pour la publication de l'Européen.

La durée de la société est illimitée. La raison sera BUCHEZ et C<sup>o</sup>. Son siège est établi à Paris, rue Chabannais, 8. La signature appartiendra à M. BUCHEZ seul. Il a été dit que le capital pour l'exécution de l'entreprise, serait formé au moyen de cinq cents actions de 50 fr. chacune. Les susnommés ont déclaré qu'ils ont souscrit, savoir: MM. BUCHEZ et ROUX, chacun pour trois actions; M. BOISLECOMTE, pour quarante actions; MM. VERDEAU, RAMPAL, BOULLANGER, EIMERY et CURMER, chacun pour cinq actions, et enfin les autres susnommés chacun pour une action. Pour extrait: Godot.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AVOCAT-AGRÉÉ Au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 4<sup>er</sup> juillet 1835, enregistré: A été extrait ce qui suit: Il y a société en nom collectif à l'égard de M. HENRI-ÉLOI-GASTON REGNAULD, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n. 17, et en complément à l'égard d'une personne indiquée audit acte; La raison sociale est GASTON REGNAULD et C<sup>o</sup>; Le gérant GASTON REGNAULD;

La commandite formant le fonds social 20,000 fr.; Son objet, un fonds de pharmacie situé à Paris, rue de la Feuillade, au coin de celle de la Vrillière; La durée, dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1835.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS. Rue Grammont, n. 12.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, du grand établissement des FORGES et FONDERIES de Charenton, sises à Charenton-le-Pont, près Paris, rue des Carrières, n. 4, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis.

Adjudication définitive, le 12 août 1835. Les établissements de Charenton présentent la réunion de tous les moyens nécessaires à la fabrication en grand des machines à vapeur et autres mécaniques de tout genre.

Ils se composent principalement de ce qui suit: Savoir:

1<sup>o</sup> Ateliers de modèles, pourvus de leurs outils; des dessins et plans, d'une foule de machines et d'une collection immense de modèles en bois pour les diverses pièces qui ont été exécutées;

2<sup>o</sup> Vastes et nombreux ateliers de fonderie pour fer et pour cuivre, pourvus de grues, etuves, machines à brayer, chassis, souffleries, de quatre fourneaux à réverbères, de deux wilkinson, tuyaux de conduite, et enfin d'une belle machine à feu portative de la force de 20 chevaux, construite dans le système de Watt;

3<sup>o</sup> Plusieurs ateliers de forgerons munis de grues, mandrins et nombreux outils de tout genre pour forger toute espèce de pièces mécaniques, quelle que soit leur forme ou grosseur. Ces ateliers sont soufflés par la machine de la fonderie;

4<sup>o</sup> Ateliers complets disposés pour tourner intérieurement les cylindres de tous diamètres, et mis en mouvement par une machine de 16 chevaux, parfaitement conditionnée, et construite sur le système de Watt;

5<sup>o</sup> Ateliers d'ajustage, de tournerie, d'ajusterie, de taraudage, pourvus de tous leurs outils, et spécialement d'un tour parallèle extrêmement précieux.

Ces ateliers sont mis en mouvement par l'une et l'autre des deux Machines indiquées ci-dessus;

6<sup>o</sup> Ateliers de chaudronnerie très complet, et dont les outils sont mis en mouvement par une machine de six chevaux, du système de Watt, et en très bon état;

7 Une prise d'eau établie dans la Marne alimente les machines au moyen de nombreux tuyaux de fonte placés souterrainement;

8<sup>o</sup> Les divers bâtiments d'habitation et de service couvrent une superficie de 4,576 mètres carrés;

9<sup>o</sup> Le terrain sur lequel repose l'établissement, a une superficie totale de 33,252 mètres.

Il est clos de murs en totalité et limité au nord par la grande route de Paris à Charenton, au midi, par le quai de la Marne.

Les nombreux produits des ateliers de Charenton ont été accueillis avec la plus grande faveur par la consommation, et ont acquis une réputation méritée par les longs et utiles services qu'ils ont rendus et rendent encore tous les jours à l'industrie.

La construction des chemins de fer et des bateaux

à vapeur est appelée à donner en France une grande impulsion à la fabrication des machines.

Les usines de Charenton, complètement organisées pour ce genre d'industrie, en recueilleront les plus grands avantages.

L'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix, savoir:

Pour le 1<sup>er</sup> lot. . . . . 292,055 fr. 75 c. Pour le 2<sup>e</sup> lot. . . . . 41,083 fr. 20 c.

Total. . . . . 333,138 fr. 95 c.

S'adresser pour les renseignements et conditions de la vente:

A Paris, 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Elie Pasturin, avoué-poursuivant, rue de Grammont, 12;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pinson, avoué présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34;

3<sup>o</sup> A M. Calley-Saint-Paul fil., et aux syndics, au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 49.

A Charenton: au directeur de l'Etablissement.

Adjudication définitive le dimanche 26 juillet 1835, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelet, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, sur une mise à prix de 474,250 fr. (environ 4 fr. la toise) prix commun, de six MAISONS de campagne et industrielles, et de 69 lots de TERRAINS d'environ chacun 40<sup>o</sup> toises, propres à construire, le tout dans un site agréable, commune de Neuilly, à Champerret, longeant le parc du château de Neuilly, près du bois de Boulogne, et à cinq minutes de chemin des barrières de l'Etoile et du Roule.

S'adresser à M<sup>e</sup> Fresnel, architecte, demeurant à Paris, rue la Victoire, n. 36;

Et sur les lieux, à M<sup>me</sup> Perret;

Et à Neuilly, à M<sup>e</sup> Ancelet, notaire, chez lesquels on distribue des plans indiquant la désignation et la mise à prix de chaque lot.

AVIS DIVERS.

Nous nous serions abstenus de réfuter l'article du Figaro du 6 de ce mois, intitulé: Une entreprise de mariages, si nous n'y avions vu une partie de nos annonces copiées littéralement.

Personne n'ignore, car nous-mêmes l'avons déjà dévoilé nombre de fois au public, qu'il a toujours existé et existe encore des agences dites matrimoniales (non patentes ad hoc), jouant la parodie des mariages avec des femmes salariées et supposées à marier.

Ce que chacun sait encore, c'est que dans toutes les professions il est des gens qui tendent à honorer leur corps comme d'autres à l'avilir: aussi y a-t-il abus quand on généralise sans distinction.

C'est pour cette même raison que la maison de Foy se trouve contrainte de parler d'elle. Elle le fera sans charlatanisme; elle dira vrai et ce qui est notoire; elle dira que dans leurs opérations tout se pratique ostensiblement, que leurs actions sont publiques, et qu'il ne peut y avoir de surprise; que les mariages n'arrivent à leur conclusion que par le consentement et l'aide de parents ou amis officieux qui ne consentent à présenter les jeunes gens à titre de connaissances aux familles des demoiselles, qu'après un examen sévère sur ce qui a trait aux renseignements. Il est de même des Messieurs, ils usent de réciprocité et des mêmes droits. Les noms des deux par-

ties contractantes sont toujours désignés dans des actes synallagmatiques et conditionnels, et on leur fournit en même temps les moyens de contrôler, éprouver, à leur guise, tous les documents les plus minutieux sur les entours et moralité de la famille de la demoiselle, sur la dot et fortune des parents, etc., etc.; enfin, ce n'est qu'après une pleine satisfaction sur ces différents points et sur leur autorisation, que la maison Foy aîné avise aux moyens les plus prudents de les mettre en contact sans blesser aucune susceptibilité.

Fortis de nous-mêmes, et afin que toute atteinte ou sarcasme ne puisse planer sur notre établissement, nous définissons qui ce soit, depuis dix ans que nous sommes voués exclusivement à négocier les mariages, de démentir la véracité des faits que nous publions, et de mordre sur le mérite et la réputation de notre maison, en signant son nom.

DE FOY et C<sup>o</sup>, agent matrimonial de 1<sup>re</sup> classe, 47, rue Bergère.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 15 juillet.

ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni. Vérifié. 10 HUREL, négociant en concordat. 10 PEYRON père, Md de vin-traiteur. Vérification.

du jeudi 16 juillet.

VIGNIER, Md boucher. Clôture. 11 DESTOGES, loueur de voitures, entrepren. de déménagements. id. 11 DUBIEF, Md joaillier. id. 11 LAURENS et femme, Md<sup>s</sup> bouchers. Concordat. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

TINDILLIER, entrepren. de bâtiments, le 17 CHENOT, Md de porcs, le 17 BOUTON, Md tailleur, le 17 CHARLOT, Md tailleur, le 17 MOYSE, Md boucher, le 18 CHAUVIN, négociant en vin et eau de vie, le 18 THÉNERY, fileteur et fabricant de châles de laine, le 18 BAUDRY, fabricant de meubles, le 18 CRETU, serrurier, le 18 RONCE, Md de vin en détail, le 20 GUYO, Md de beurre et œufs, le 22 RAVOT, restaurateur, le 22 HADAMAR, Md de tapis, le 22

BOURSE DU 14 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., E. perp. d'Esp. ct., and Fin courant.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORIVAL) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.